

Date d'envoi de la convocation : 15 Juin 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,
M. Pierre BOLZE à M. Alain SUGUENOT
M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,

Absents-excuses :

M. Patrick FERRANDO,
Mme Virginie LEVIEL,
Mme Chantal MITANCHEY.

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180621-BU-18-032-DE
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018

**FONDS DE CONCOURS – MISE EN ACCESSIBILITE DES PONTS D'ARRET
DE TRANSPORT – COMMUNE DE BEAUNE :**

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que le Conseil Communautaire du 21 mars 2016 a défini un règlement d'intervention qui prévoit le versement de fonds de concours pour l'aménagement d'arrêts de transport.

Il précise qu'un accompagnement financier est proposé aux Communes qui installent des abribus ou aménagent les points d'arrêts, afin de répondre aux exigences de mise en sécurité et de mise en accessibilité.

Ces aides seraient ainsi encadrées :

- Sécurisation des arrêts : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 500 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 750 euros ;
- Installation d'un abri bus : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 500 euros ;
- Mise en sécurité et mise en accessibilité (dans le cadre du SDA) : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 15 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 7 500 euros ;

Le rapporteur indique que la Commune de BEAUNE sollicite un fonds de concours pour la mise en accessibilité de divers points d'arrêts, classés prioritaires dans le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé, approuvé par le Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 :

- 2 arrêts « Beaune – Bataillon de la Garde » Avenue du Bataillon de la Garde
- 2 arrêts « Beaune – Colbert » Rue du 16^{ème} chasseur
- 2 arrêts « Beaune – Guynemer » Rue Guynemer

Il ajoute que le montant du fonds de concours prévisionnel à verser, selon le tableau joint en annexe, est estimé à 16 118.40 euros. Les sommes disponibles au budget communautaire sont suffisantes pour permettre le financement de ces opérations.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE l'aide proposée à la Commune de BEAUNE,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives, avec une variation possible à la hausse de 5% par rapport au prévisionnel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.